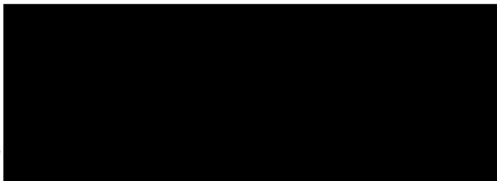


Bureau du sous-ministre

Québec, le 23 mai 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 7 mai 2019. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir une copie des documents suivants :

1. Le nombre et le type de places en développement à la Ville de Boucherville pour les années 2018 à 2021;
2. Le nombre et le type de places en développement à la Ville de Saint-Bruno entre 2018 et 2021;
3. La liste des services de garde en développement ou en réalisation à la Ville de Boucherville avec leurs noms, adresses prévues, nombre de places par permis ou par adresse;
4. La liste des services de garde en développement ou en réalisation à la Ville de Saint-Bruno avec leurs noms, adresses prévues, nombre de places par permis ou par adresse;
5. Le nombre de services de garde en installation ou en milieu familial qui ont fermé ou qui sont en procédure de fermeture pour les années 2018 et 2019 pour le territoire de bureau coordonnateur 16-24;
6. La liste des membres désignés par l'Association des garderies non subventionnées en installation (AGNSI) qui ont siégé en 2018, ou qui peuvent siéger en 2019 comme membres du comité consultatif pour les recommandations pour l'obtention d'un permis en garderie;
7. Le nombre de places en milieu familial reconnu accordées au bureau coordonnateur 16-24 et qui sont présentement en fonction;
8. Le nombre de places en milieu familial reconnu accordée au bureau coordonnateur 16-24, mais qui ne sont présentement pas en fonction ou qui ne sont pas réalisés.

À l'égard des points un à quatre de votre demande, vous trouverez ci-joint un document présentant les informations demandées.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-015

Relativement au cinquième point de votre demande, aucun service de garde en installation ou en milieu familial n'a fermé ou est en procédure de fermeture. Aucun document ne peut donc vous être transmis.

En ce qui a trait au sixième point de votre demande, le Ministère ne peut vous donner davantage d'information à l'égard des membres du comité consultatif puisqu'il s'agit de renseignements protégés en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi sur l'accès) et qui n'ont pas un caractère public en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

Finalement, pour les points sept et huit de votre demande, l'accès à ces données vous est entièrement refusé puisque leur divulgation serait susceptible d'apporter un des effets prévus aux articles 21 et 22 de la Loi sur l'accès. De plus, le Ministère travaille actuellement à la mise à jour des cartes du modèle d'estimation de la demande et de l'offre des services de garde éducatifs à l'enfance, qui constituent par conséquent des ébauches.

Cette décision s'appuie sur les articles 9, 21, 22, 53 et 57 de la Loi précitée qui se libellent comme suit :

Art. 9 *Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.*

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Art. 21 *Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:*

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

Art. 22 *Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.*

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

Art. 57 Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement [...].

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer  mes sincères salutations.


Steeve Audet
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

